

Lecoutre

Nom : *Lecoutre* Numéro matricule du recrutement : *1501*
Prénoms : *Hubert, Louis, Joseph* Surnom :
Classe de mobilisation :

ÉTAT CIVIL.
Né le *31 décembre 1887* à *Hirwignes* canton
de *Desmes* département du *Pas-de-Calais*, résidant
à *Thiel-Moutier* canton de *Desmes* département
du *Pas-de-Calais*, profession de *cultivateur*
fils de *Hubert, Louis* et de *Jeanne, Adéline, Marquet*, domiciliés
à *Thiel-Moutier*, canton de *Desmes*, département de *Pas-de-Calais*

N° *131* *recev.* de tirage dans le canton de *Desmes*.

DÉCISION DU CONSEIL DE REVISION ET MOTIFS.
Compris dans la *5^e* partie de la liste en *1908*.
Compris dans la *partie* de la liste en
Compris dans la *partie* de la liste du recrutement cantonal (*partie* portion).

DÉTAIL DES SERVICES ET MUTATIONS DIVERSES.
(Campagnes, blessures, actions d'éclat, décorations, etc.)
Incorporé au *8^e* Régiment d'infanterie *Calvais* à compter
du *6* Octobre *1908* armé de 1 Corps le *6* Octobre *1908*
immatriculé sous le N° *9169* Soldat de 2^e classe le dit jour
Décédé à *Calvais* le *12* Janvier *1909*

Dans l'armée active.
Dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active.
Dans l'armée territoriale et dans sa réserve.

Indication des corps auxquels les jeunes gens sont affectés (3).
Dans l'armée active.
Dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active.
Dans l'armée territoriale et dans sa réserve.

Régiment d'infanterie

LOCALITÉS SUCCESSIVES HABITÉES
PAR SUITE DE CHANGEMENTS DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE.

Dates.	Communes.	Subdivisions de région.	D' domicile ou de résidence.

Numéro au contrôle spécial du recrutement.

ÉPOQUE
À LAQUELLE L'HOMME DOIT PASSER DANS

la disponibilité de l'armée active.	la réserve de l'armée active.	l'armée territoriale.	la réserve de l'armée territoriale.	DATE de la LIBÉRATION du service militaire.

A accompli une 1^{re} période d'exercices dans l
du au
A accompli une 2^e période d'exercices dans l
du au
Passé dans l'armée territoriale le
Passé dans l'armée territoriale le
Libéré du service militaire le

(1) Le degré d'instruction générale sera indiqué conformément aux prescriptions de l'instruction du 4 décembre 1889.
(2) L'instruction militaire sera indiquée par les mots : exercé ou non exercé. On comprendra comme non exercés tous les hommes n'ayant pas passé au départ.
(3) Pour les hommes compris dans la 5^e partie de la liste, l'indication à porter est : Ajourné.
Pour ceux compris dans la 6^e partie de la liste, l'indication à porter est : Service auxiliaire.
Pour ceux compris dans la 7^e partie de la liste, l'indication à porter est : Mis à la disposition du Ministre de la Marine. (Art. 1 de la loi.)

Guerre. — Registre matricule. — 17-59-1905. [494]